

COUNCIL  
CONSEIL  
CONSEJO

---

**VINGTIEME SESSION**

---

**RESOLUTION N° 304 (XX)**

(adoptée par le Conseil à sa 181<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 1963)

**ELECTION DU COMITE EXECUTIF**

*Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,*

*Conformément aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de l'Acte constitutif,*

*Décide que, pendant une année à partir de la date de la présente résolution, le Comité exécutif sera composé des représentants des neuf gouvernements membres suivants :*

Argentine  
Australie  
Belgique  
Etats-Unis d'Amérique  
Grèce  
Israël  
Italie  
Pays-Bas  
Venezuela